

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°21-2022-009

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

| Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / | |
|---|---------|
| 21-2022-01-31-00001 - Arrêté Préfectoral N°106 portant dérogation à titre | |
| temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de | |
| marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes | |
| de PTAC exploités par la société SAS Pôle Biomasse Hautes Côtes | |
| domiciliée à CHAMBOEUF (21) (4 pages) | Page 3 |
| DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine | |
| 21-2022-01-25-00009 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 | |
| janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses | |
| attribuée à Jean-Pierre CHAMPION (6 pages) | Page 8 |
| Maison d'arrêt de Dijon / | |
| 21-2022-01-19-00010 - 2022-01-28 Délégation - ACE, CDD, OFF, 1ERS SVTS | |
| (12 pages) | Page 15 |
| Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de l'immigration et de la nationalité | |
| 21-2022-01-31-00002 - Convention de délégation gestion de l'instruction des | |
| demandes de naturalisation entre le Préfet de la Côte d'Or et le Préfet de la | |
| Nièvre (4 pages) | Page 28 |
| 21-2022-01-31-00003 - Convention de délégation gestion de l'instruction des | J |
| demandes de naturalisation entre le Préfet de la Côte d'Or et le Préfet de la | |
| Saône-et-Loire (4 pages) | Page 33 |

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2022-01-31-00001

Arrêté Préfectoral N°106 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SAS Pôle Biomasse Hautes Côtes domiciliée à CHAMBOEUF (21)



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Tél: 03 80 29 44 23

mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°106

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SAS Pôle Biomasse Hautes Côtes domiciliée à CHAMBOEUF (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

VU l'arrêté préfectoral n°1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or;

VU la demande présentée le 19 janvier 2022 par l'entreprise SAS Pôle Biomasse Hautes Côtes domiciliée à CHAMBOEUF (21220);

VU les avis favorables des préfets des départements d'arrivée : n°58 – n°71 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de transporter des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation, conformément à l'article 5-II-4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

ARRETE

Article 1er:

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté;
- exploités par l'entreprise SAS Pôle Biomasse Hautes Côtes, sise route de Chazan, 21220 CHAMBOEUF, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2:

Cette dérogation est accordée afin d'assurer l'alimentation de nombreuses chaufferies, en particulier de grosses chaufferies collectives en Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Nièvre :

- point de départ, de chargement et de retour : Plateforme bois énergie Route de Chazan – 21220 CHAMBOEUF
- point de déchargement :

| Lieu | Adresse |
|------------------------------------|---|
| Chaufferie de Dijon | Chaufferie de Dijon-Gresilles Avenue Champollion 21000 DIJON |
| Chaufferie de Dijon | Chaufferie de Dijon-Valendons 22 rue des Valendons 21000 DIJON |
| Clinique de DRACY LE FORT | Clinique Val-dracy 2 rue du pressoir 71640 DRACY LE FORT |
| Centre Hospitalier Haute Côte d'Or | CH HCO 7 rue Gueniot 21350 VITTEAUX |

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

| E.H.P.A.D. Pouilly en Auxois | 1 rue Ponsard 21320 POUILLY EN AUXOIS |
|-------------------------------------|--|
| Centre aquatique | 205 chemin de Redy 71500 LOUHANS |
| Commune de Champdôtre | 42 grande rue 21130 CHAMPDÔTRE |
| Chaufferie Saint Amand en Puisaye | Route de Saint Sauveur 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE |
| Chaufferie plaine des Sports SICECO | Réseau chaleur plaine des Sports 21210 SAULIEU |
| Chaufferie bligny sur ouche SICECO | Réseau chaleur 21360 BLIGNY SUR OUCHE |
| Chaufferie saulieu BEF DALKIA | Rue des Fourneaux 21210 SAULIEU |
| Chaufferie la guiche BEF DALKIA | Centre horpitalier le rompois 71220 LA GUICHE |

Cette dérogation est valable : du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2023

Article 3:

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5:

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise SAS Pôle Biomasse Hautes Côtes domiciliée à CHAMBOEUF (21220).

Fait à Dijon, le 31/01/2022

Pour le Préfet et par délégation, Le chef de bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°106 du 31/01/2022

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement : du 24 janvier 2022 au 24 janvier 2023

Véhicules concernés (le cas échéant)

| Туре | N° immatriculation |
|------------------------------------|--------------------|
| camion benne (ampliroll) 26 tonnes | ER-730-TN |
| camion benne (ampliroll) 26 tonnes | GC-467-AT |
| camion porteur 32 tonnes | ES-392-CA |
| semi-remorque FMA 44 tonnes | EP-888-AH |
| semi-remorque FMA 44 tonnes | FP-567-HA |
| semi-remorque FMA 44 tonnes | ES-300-CH |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côted'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél.: 03 80 29 44 44

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2022-01-25-00009

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Jean-Pierre CHAMPION



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N°
portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'<u>utilisation commerciale ou non</u>
de grenouilles rousses attribuée à Jean Pierre CHAMPION

LE PRÉFET DE CÔTE D'OR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe);

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean Pierre CHAMPION résidant Saint-Léger-Triey ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 janvier 2022 ;

Vu la consultation du public du 06 décembre 2021 au 20 décembre 2021;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Jean Pierre CHAMPION (Saint-Léger-Triey).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont :Marie Pierre Bouhey

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 5000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée:

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation:

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan (s) d'eau, située dans le département de Côte d'Or, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales :21270 SAINT LEGER TRIEY OD 88.

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au Saint-Léger-Triey.

Le demandeur ne procède pas à la mise à mort des spécimens capturés.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la

zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation:

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd21@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 6960589. Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions:

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 5 JAN. 2022 le Préfet

Christophe MAROT

Le Secrétaire Général

ANNEXE Protocole standard de désinfection

- 1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la colorationrose disparait. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
- 2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.
- 3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
- 4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
- 5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.
- 6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
- 7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.









Maison d'arrêt de Dijon

21-2022-01-19-00010

2022-01-28 Délégation - ACE, CDD, OFF, 1ERS SVTS



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'Arrêt de Dijon

A Dijon,

Le 19 Janvier 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5; Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019; Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick SAUREL, Adjoint à la cheffe d'établissement à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 2</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent LANGLOIS, en qualité de capitaine, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 3</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel MARTINELLI, en qualité de capitaine, Adjoint au chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 4</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel LE BREC, en qualité de capitaine, Cheffe de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 5</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 6</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric VINCENT, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 7</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas BLEIN, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 8</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrice JORAND, en qualité de capitaine, Chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 9</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno MATHIEU, en qualité de capitaine, Responsable infrastructure et sécurité à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 10</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rebecca HABERBUSCH, en qualité de capitaine à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 11</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe AZE, en qualité de lieutenant capitaine, Adjoint au chef de bâtiment à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 12</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BUISSON, en qualité de lieutenant capitaine, Responsable du service des agents à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 13</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé BAZIN, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 14</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maud CHARLIER, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 15</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEMASSUE, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 16</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas GAULT, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 17</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine GAVOIS, en qualité de première surveillante à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 18</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUINAULT, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 19</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc MOMPELAT, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 20</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme CONRARD, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 21</u>: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PIERRON, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

<u>Article 22</u>: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement, Pauline ROSSIGNOL

en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24; R. 57-7-5) et d'autres textes Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

1. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégataires possibles :

1: adjoint au chef d'établissement

2 : chef de détention

3: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4: majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | Articles | - | 8 | ო | 4 |
|---|----------------------|--------------|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | × | × | | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R.57-4-11 | × | | | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 57-4-12 | × | | | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 57-6-18 | × | | | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | 717-1 et D. 92 | × | × | × | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D. 90 | × | × | × | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 57-6-24 | × | × | × | × |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 93 | × | × | × | × |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 94 | × | × | × | × |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire | D. 370 | × | × | × | × |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | Art 5 RI | × | × | × | × |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | Art 34 RI | × | × | × | |

| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 57-8-6 | × | × | | |
|---|----------------------------|---|---|---|---|
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 493 | × | × | | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du Jl | D. 494 | × | × | | |
| | D. 222 | × | × | × | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 294 | × | × | × | |
| Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité | D. 394 | × | × | × | |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 308 | × | × | × | |
| | R. 57-7-84 | | | | |
| | Art. 4 I du | | | | |
| Utiliser les armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | décret n° 2011-980 du | × | × | | |
| | 23 août2011 modifié | | | | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | × | × | | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une | Art 5 RI | > | ; | > | > |
| agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 57-6-24 | < | < | < | < |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | Art 10 RI | × | × | × | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 14-I RI R. 57-6-24 | × | × | × | × |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | Art 19-VII RI | × | × | × | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 RI | × | × | × | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 R. 57-6-24 | × | × | × | × |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 57-7-82 | × | × | | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | Art 7-III RI R. 57-6-24 | × | × | × | × |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III RI R. 57-6-24 | × | × | × | × |
| | R. 57-7-5 | | | | |
| Discipline | + | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | × | × | × | |

| | D. 250 | < | Ì | | |
|---|--------------------------|-----|---|---|---|
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R. 57-7-18 | × | × | × | × |
| | R. 57-7-22 | × | × | × | × |
| Engager des noursuites disciplinaires | R. 57-7-15 | × | × | × | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-25 | × | × | × | |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | × | × | × | |
| Présider la commission de discipline | R. 57-7-6 | × | × | | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 57-7-7 | × | × | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-49 | × | × | | |
| | a R. 57-7-59 | . > | > | | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 57-7-60 | × | × | | |
| Isolement | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 57-7-65 | × | × | × | |
| | R. 57-7-66 | > | > | | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 5/-/-/0 R. 57-7-74 | × | × | | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-64 | × | × | × | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | × | × | | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la iustice | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | × | × | | |
| | R. 57-7-67 | | | | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-68 R. 57-7-70 | × | × | × | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | × | | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | × | × | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | × | × | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | Art 7-I RI | × | × | | |

| Quartier spécifique UDV | | | | | |
|--|---------------|---|---|---|--|
| Proposer au Directeur interrégional le placement initial en UDV, son renouvellement ou sa levée. | R. 57-7-84-5 | × | × | | |
| Mineurs | 3 | | | | |
| Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | Art 54 RI | × | × | × | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie | Art 57 RI | × | × | | |
| Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | Art 57 RI | × | × | × | |
| Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ | Art 58 RI | × | × | × | |
| Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle | Art 61 RI | × | × | × | |
| Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | × | × | × | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II RI | × | × | | |
| e en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un itentiaire | Art 24-III RI | × | × | | |
| pédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes | Art 24-III RI | × | × | | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | Art 30 RI | × | × | | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 RI | × | × | | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 RI | × | × | | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 122 | × | × | | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 324 | × | × | | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | × | × | | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332 | × | × | | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-1 | × | × | | |

| Achats | | | | |
|---|---------------|---|---|---|
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 19-IV RI | × | × | |
| matique | Art 19-VII RI | × | × | |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | Art 25 RI | × | × | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 344 | × | | |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les iours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 RI | × | | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | × | | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 57-6-14 | × | | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 57-6-16 | × | | |
| Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé | D. 369 | × | | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou | D. 388 | × | | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 389 | × | × | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | × | × | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | × | × | |
| Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne | D. 394 | × | × | × |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 446 | × | × | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | × | × | × |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | × | × | × |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 57-9-7 | × | × | × |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | × | × | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | × | × | |

| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 57-8-10 | × | × | |
|---|---------------------------|---|---|--|
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 57-8-11 | × | × | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 57-8-12 R.57-7-46 | × | × | |
| Retenir la correspondance écrite, tant recue qu'expédiée | R. 57-8-19 | × | × | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées) | R. 57-8-23 | × | × | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | Art 19-III, 3° RI | × | × | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I RI | × | × | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II, 3° et 4° RI | × | × | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | × | × | |
| Activités, enseignement, travail, consultations | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | Art 16 RI | × | × | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | Art 17 RI | × | × | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | × | | |
| Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique | R. 57-9-2 | × | | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte | 718 D. 432-3 | × | | |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations | D. 432-3 | × | | |
| Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle | D. 432-4 | × | × | |

| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 57-9-2-5 | × | | |
|---|---------------------|---|---|--|
| Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement | D. 433-2 | × | | |
| Administratif | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 154 | × | | |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | |
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | 142-9 D. 32-17 | × | | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | 721 | × | × | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | 723-3 D. 142-3-1 | × | | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | 723-3 D. 142 | × | | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 124 | × | × | |
| Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur | D. 133 | × | | |
| Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP | D. 144 | × | × | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 147-12 | × | × | |
| Gestion des greffes | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | 706-25-9 | × | | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne | 706-53-7 | × | | |

| libérée | | | | |
|---|------------|---|---|--|
| Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé | R. 50-51 | × | | |
| | | | | |
| Régie des comptes nominatifs | | | | |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 57-7-88 | × | | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 57-7-90 | × | | |
| Ressources humaines | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | × | × | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 373 | × | | |
| GENESIS | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 57-9-22 | × | | |

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

| Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les Art.1-II conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras 2019 déce mobiles par les autorités de sécurité publique | s dans les Art.1-II du décret n° caméras 2019-1427 du 23 décembre 2019¹ |
|--|---|

Décret nº 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de l'immigration et de la nationalité

21-2022-01-31-00002

Convention de délégation gestion de l'instruction des demandes de naturalisation entre le Préfet de la Côte d'Or et le Préfet de la Nièvre





Liberté Égalité Fraternité

Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de la Nièvre

Vu le code civil;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

le préfet de la Nièvre désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

et

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, siège de plateforme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015, modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité, la plateforme interdépartementale de la naturalisation de la Côte d'Or est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par

déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015, sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : Modalités d'organisation

• Accueil, instruction: la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de la Côte d'Or est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers d'accès à la nationalité française. Elle est référente auprès de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF).

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

- Réception, transmission: la plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le Service central d'état civil et les lots de déclarations enregistrées, adressés par la SDANF. Ces documents sont transmis sans délai au préfet de département.
- Communication : la plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants. Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de la Nièvre. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.
- Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française : les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de la Nièvre. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture de la Nièvre.

La préfecture de la Nièvre convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus, la remise du livret d'accueil et la restitution des titres de séjour. Elle renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Article 3 : Prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

Le délégataire : signature des avis et propositions favorables

Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis favorables relatifs aux procédures déclaratives, et les propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique des ressortissants résidant dans le ressort du département du délégant signataire de la convention.

Le délégant : signature des avis défavorables ou réservés et décisions défavorables

Les avis réservés ou défavorables relatifs aux procédures déclaratives, ainsi que les décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration par décret, sont validés et signés par le délégant. Ils sont ensuite renvoyés par voie dématérialisée au délégataire à l'adresse suivante : pref-decisions-naturalisations@cote-dor.gouv.fr, dans un délai inférieur à 10 jours ouvrables, qui est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédures déclaratives).

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre au délégant les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières, ainsi que toute information sollicitée.

Article 4: Désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, siège de plateforme, sont habilités au titre de leurs fonctions à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or.

Article 5 : Évaluation

À la demande du délégant, la plateforme, ou le contrôleur de gestion de la préfecture siège, assure la transmission trimestrielle à chaque préfecture concernée des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française.

La plateforme tient un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs relatifs aux différents indicateurs de performance :

IM 328 : stock de demandes d'accès à la nationalité française à instruire;

IM 337: ratio d'efficience des plateformes naturalisation;

IM 347 : délai d'instruction des demandes de naturalisation par décret ;

IM 353 : délai de traitement des déclarations de nationalité.

À la demande du délégant, la plateforme délégataire, ou le contrôleur de gestion de la préfecture siège, assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française dans le département, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département délégant.

Article 6: Entrée en vigueur et modification

La convention du 20 juillet 2015 est résiliée à la date de prise d'effet de la présente convention.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Dijon, le 1er février 2022

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or Délégataire Le Préfet de la Nièvre Délégant

Signé

Signé

Fabien SUDRY

Daniel BARNIER

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de l'immigration et de la nationalité

21-2022-01-31-00003

Convention de délégation gestion de l'instruction des demandes de naturalisation entre le Préfet de la Côte d'Or et le Préfet de la Saône-et-Loire



Liberté Égalité Fraternité



Convention relative aux modalités interdépartementales de l'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de la Saône-et-Loire

Vu le code civil;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 désignant l'autorité administrative compétente pour recevoir les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou d'autorisation de perdre la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité française, selon le lieu de résidence du demandeur ou du déclarant et fixant la date d'entrée en vigueur du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 ;

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004,

entre

le préfet de la Saône-et-Loire désigné sous le terme de « délégant » d'une part,

et

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, siège de plateforme, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

En application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015, modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité, la plateforme interdépartementale de la naturalisation de la Côte d'Or est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par

déclaration. Les modalités d'organisation de la plateforme, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015, sont rappelées dans l'article 2.

En application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 3.

Article 2 : Modalités d'organisation

• Accueil, instruction: la plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de la Côte d'Or est responsable de l'accueil des demandeurs et de l'instruction de l'ensemble des dossiers d'accès à la nationalité française. Elle est référente auprès de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF).

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

- Réception, transmission: la plateforme réceptionne les lots d'ampliations de décret de naturalisation envoyés par le Service central d'état civil et les lots de déclarations enregistrées, adressés par la SDANF. Ces documents sont transmis sans délai au préfet de département.
- Communication : la plateforme communique au préfet de département tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants. Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de la Saône-et-Loire. Une adresse de messagerie électronique dédiée lui est communiquée.
- Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française : les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de la Saône-et-Loire. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture de la Saône-et-Loire.

La préfecture de la Saône-et-Loire convoque les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus, la remise du livret d'accueil et la restitution des titres de séjour. Elle renvoie ensuite à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Article 3 : Prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

Le délégataire : signature des avis et propositions favorables

Le délégataire est chargé de valider, signer et notifier à la SDANF tous les avis favorables relatifs aux procédures déclaratives, et les propositions favorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique des ressortissants résidant dans le ressort du département du délégant signataire de la convention.

Le délégant : signature des avis défavorables ou réservés et décisions défavorables

Les avis réservés ou défavorables relatifs aux procédures déclaratives, ainsi que les décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation et de réintégration par décret, sont validés et signés par le délégant. Ils sont ensuite renvoyés par voie dématérialisée au délégataire à l'adresse suivante : pref-decisions-naturalisations@cote-dor.gouv.fr, dans un délai inférieur à 10 jours ouvrables, qui est chargé de les notifier aux postulants (décret) et à la SDANF (procédures déclaratives).

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à transmettre au délégant les avis concernant des dossiers signalés ou présentant des difficultés particulières, ainsi que toute information sollicitée.

Article 4: Désignation des agents habilités à prendre les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, siège de plateforme, sont habilités au titre de leurs fonctions à prendre des actes prévus à l'article 3, les agents habilités dans le cadre de la délégation de signature du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or.

Article 5 : Évaluation

À la demande du délégant, la plateforme, ou le contrôleur de gestion de la préfecture siège, assure la transmission trimestrielle à chaque préfecture concernée des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française.

La plateforme tient un tableau de bord permettant de suivre les volumes de dossiers reçus et traités ainsi que les délais d'instruction entre les différentes étapes de chaque procédure, en vue de respecter les objectifs relatifs aux différents indicateurs de performance :

IM 328 : stock de demandes d'accès à la nationalité française à instruire;

IM 337: ratio d'efficience des plateformes naturalisation;

IM 347 : délai d'instruction des demandes de naturalisation par décret ;

IM 353 : délai de traitement des déclarations de nationalité.

À la demande du délégant, la plateforme délégataire, ou le contrôleur de gestion de la préfecture siège, assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française dans le département, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département délégant.

Article 6: Entrée en vigueur et modification

La convention du 20 juillet 2015 est résiliée à la date de prise d'effet de la présente convention.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation,

définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention de délégation de gestion prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de départements et une copie sera transmise à la SDANF.

Fait à Dijon, le 1er février 2022

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or Délégataire Le Préfet de la Sâone-et-Loire Délégant

Signé

Signé

Fabien SUDRY

Julien CHARLES